

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Annoter les taxons *Agapornis* spp., *Platycercus* spp., *Barnardius* spp., *Cyanorhamphus auriceps*, *Cyanorhamphus novaezelandiae*, *Psittacula eupatria*, *Psittacula krameri* et *Padda oryzivora*, comme suit:

Les formes colorées produites par élevage en captivité sont considérées comme formes domestiquées et ne sont donc pas soumises aux dispositions de la Convention.

B. Auteur de la proposition

Suisse.

C. Justificatif

A la première réunion de la région Europe du Comité CITES pour les animaux (novembre 2001), la Suisse a présenté un document de travail consacré au problème des formes colorées issues de l'élevage en captivité, en particulier de certaines espèces d'oiseaux. La gestion du commerce de ces formes, produites et commercialisées en grande quantité, mobilise des ressources importantes (établissement des licences, contrôle aux frontières), sans guère toucher à la conservation des populations dans leur habitat naturel. Les participants à la réunion ont pris note du problème et estimé que la question devait être soumise au Comité de la nomenclature. Ce dernier, lors de sa réunion au Costa Rica en avril 2002, a recommandé de résoudre cette question avec l'aide du Secrétariat, en annotant les espèces concernées pour préciser que les dispositions CITES ne s'appliquent pas aux formes colorées. Dans sa recommandation, le Comité de la nomenclature soulignait qu'il existe des précédents permettant de résoudre de tels cas à la CITES: selon l'annotation 602, ni les spécimens de la forme domestiquée de *Chinchilla* spp., *Felidae* spp., *Bos gaurus* et *Bos mutus*, ni – selon l'annotation 608 – les spécimens artificiellement reproduits de plusieurs hybrides et/ou cultivars de plantes, certaines étant faciles à distinguer des formes sauvages, ne sont soumis aux dispositions CITES.